

Obligation de résidence
Congé de convenance personnelle - fin de congé
Indemnité d'installation
Frais de déménagement
Indemnité journalière

Stat art.20
Stat art.40
Ann VII art.5
Ann VII art.9
Ann VII art.10

référence: 054-81.132
054-81.132
054-81.132
054-81.132
054-81.132
054-81.132

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Conclusion 54/81

Luxembourg/Bruxelles, le 13 février 1981

CONCLUSION 54/81

Objet: Réintégration après un congé de convenance personnelle (article 40 du statut)

Référence: Rapport du Comité de Préparation CP 90 et CA/CR (81) 132

CONCLUSION

La question se pose de savoir si, à l'occasion de la réintégration après un congé de convenance personnelle (art. 40 du Statut), il peut y avoir application, en cas d'affectation en un lieu différent de celui de la précédente affectation, des dispositions des articles suivants de l'Annexe VII au statut :

- article 5 : indemnité d'installation
- article 9 : frais de déménagement
- article 10 : indemnité journalière

Les Chefs d'Administration estimant que les droits pécuniaires dont il s'agit sont conditionnés par la nécessité, pour le fonctionnaire, de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut, répondent par l'affirmative.

La date de prise d'effet de cette conclusion est fixée au 1er mars 1981.